



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Bi-Départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Cellule Risques Accidentels 64

Pau, le 12 mars 2025

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Second donné acte »

Concession minière : « Concession de Meillon »

Titulaire du titre minier : TotalEnergies EP France

Objet : Arrêt définitif des travaux miniers des puits Rousse 2 (RSE2) et Rousse 3 (RSE3)

Pièces jointes : Procès verbal de récolement du 27/02/2025
Projet d'arrêté préfectoral

1 – Rappel

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TotalEnergies EP France, a transmis à la préfecture le 9 juillet 2021, une déclaration d'arrêt définitif de travaux minier (DADT) qui concerne le puits à gaz Rousse 3, le manifold MC00 et le réseau de collectes associées jusqu'à l'entrée du site Saint-Faust 2-12-13.

Le dossier a été établi au titre de l'article L. 163-1 et suivants du Code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

À cette DADT, a été rattachée la déclaration d'arrêt définitif de travaux minier du puits d'exploration Rousse 2 (DADT RSE2)¹ foré en novembre 1967 et bouché en mai 1968.

¹ Les dossiers « DADT rattachées » concernent des travaux réalisés avant 1999 et des sites pour lesquels la société TotalEnergies EP France n'a plus de maîtrise foncière. Ces dossiers synthétisent l'ensemble des informations disponibles concernant les travaux réalisés et informent sur l'état environnemental des sites.

Monsieur le Préfet a pris acte des déclarations d'arrêt définitif de travaux minier et a prescrit des mesures complémentaires via l'arrêté préfectoral MINES/2021/22 du 31 décembre 2021 dit « Premier donné acte » qui concernent en particulier les travaux de réhabilitation du site Rouse 3.

2 – Récolement des travaux

Le 26 avril 2024, la DREAL a reçu le mémoire de fin de travaux concernant la réhabilitation du site Rouse 3. Des compléments au dossier ont été transmis les 6 et 25 février 2025 suite aux demandes et remarques formulées par la DREAL le 9 janvier 2025.

Le procès-verbal de récolement prévu à l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 a été établi le 27 février 2025.

Ce procès-verbal en pièce jointe conclut que les travaux ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et aux objectifs fixés à l'arrêté préfectoral MINES/2021/22 du 31 décembre 2021.

Les travaux d'abandon du réseau de collectes associé au puits Rouse 3 et la réhabilitation du manifold MC00 seront réalisés dans un second temps. Selon les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021, les travaux devront être réalisés avant le 4 janvier 2026. À l'issue, ces installations feront également l'objet d'une procédure de sortie de la police des mines.

3 – Conclusion et proposition de la DREAL

La DREAL considère que les puits RSE2 et RSE3 ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier.

Les travaux de réhabilitation du site Rouse 3 ont été réalisés conformément aux mesures prévues à la DADT et aux mesures additionnelles prescrites par Monsieur le Préfet. Ces travaux permettent une réutilisation des terrains pour l'usage envisagé : site de compensation faune/flore.

Il n'y a pas eu d'extraction d'hydrocarbures sur le site correspondant au puits Rouse 2, car le forage réalisé en novembre 1967 n'a pas atteint son objectif. Les terrains ont été restitués en l'état aux propriétaires fonciers après le bouchage du puits réalisé en mai 1968. La remise en état des terrains a donc été assurée par ces derniers pour qu'ils retrouvent un usage agricole. L'état du site au moment de la visite de récolement réalisée le 18 février 2025 est tel que décrit à la DADT.

Vu ce qui précède, la DREAL propose à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, de lever la Police des Mines pour les puits RSE2 et RS3 ainsi que sur les terrains réhabilités, excepté pour une zone sur le site RSE3 où seront réalisés des travaux d'abandon des canalisations inter-sites. Cette zone est matérialisée sur le plan annexé au projet d'arrêté joint au présent rapport.

La DREAL proposera par la suite d'inscrire le site « Rouse 3 » dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour la prise en compte des travaux de réhabilitations réalisés dans les documents d'urbanisme.

La DREAL recommandera également lors de la notification de l'arrêté aux maires des communes de Jurançon et de Gan, par précaution, qu'il n'y ait pas comme actuellement, de construction ou d'aménagement au droit et dans un rayon de 10 m autour des anciens puits.

L'Inspecteur de l'Environnement

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de Service Environnement Industriel